



Ville de Leers

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Aliénation d'une partie du chemin rural n°8

-

Dénommé Chemin des Chasses

SOMMAIRE

1 – Plans de situation

2 – Projet d'aliénation

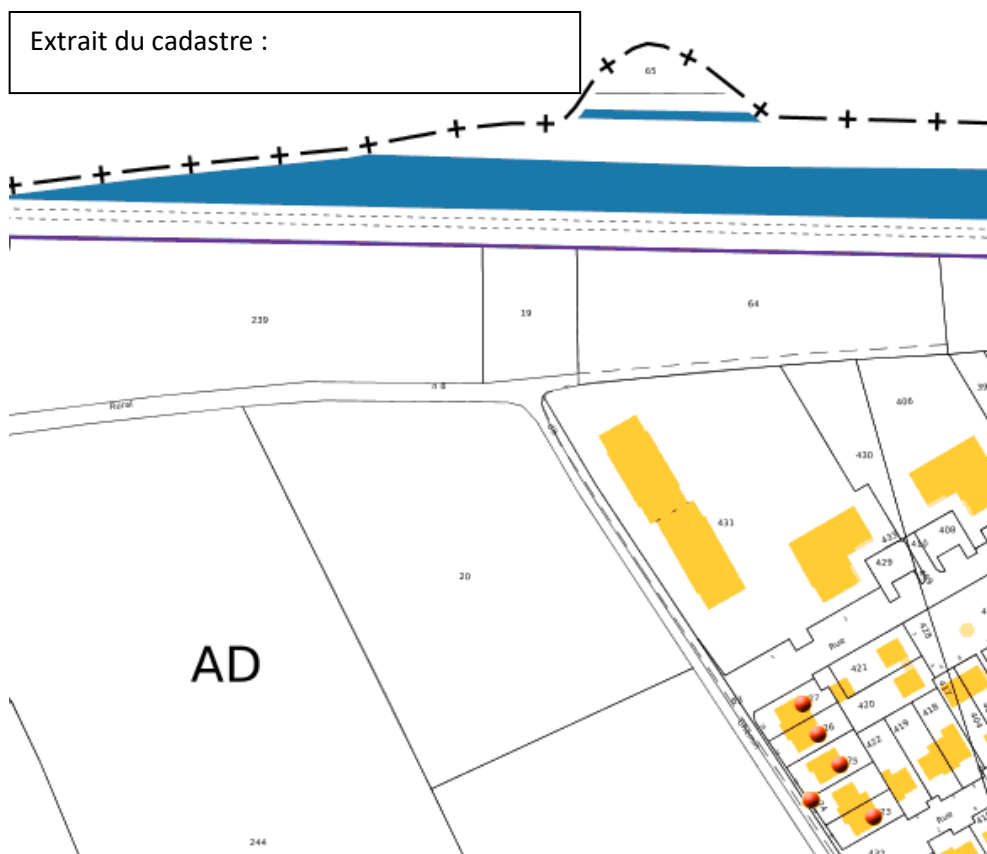
3 - Notice explicative

4 - Etat parcellaire

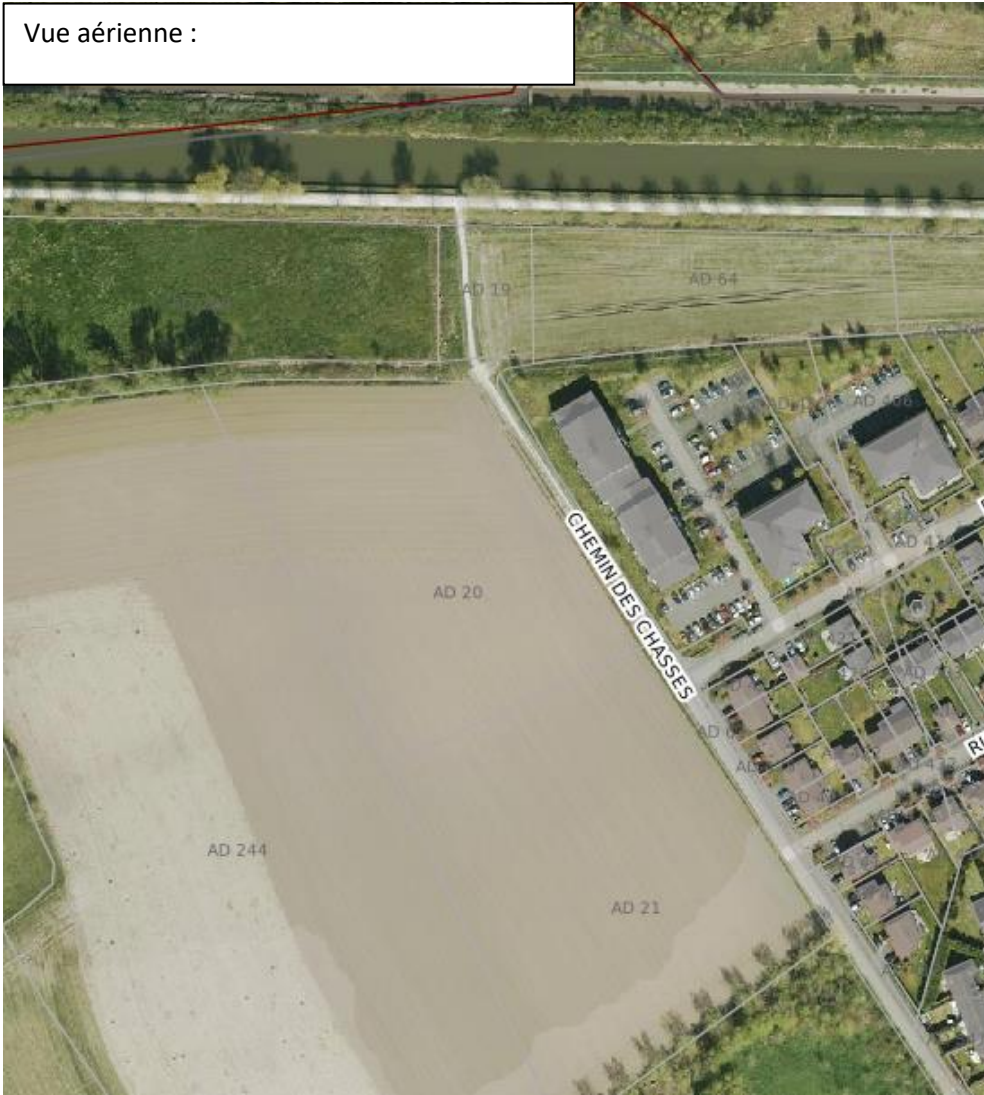
5 – Annexes

 Délibération autorisation l'engagement de l'enquête publique

1 – Plans de situation :



Vue aérienne :



Partie du chemin rural concernée par l'aliénation :



2 – Projet d'aliénation :

La commune de Leers possède encore quelques chemins ruraux, trace de son passé rural. Compte tenu de l'évolution démographique et de son développement urbain, nombre d'entre eux ont été modifiés en voirie.

Dans le cadre de son projet de construction de 72 logements en continuité du lotissement du « Chemin des Chasses », Vilogia a fait part à la commune de son souhait d'acquérir une partie du chemin communal n°8 pour permettre l'accès au futur projet.

La partie du chemin rural nécessaire pour permettre le projet n'est plus utilisée en tant que tel. Celle-ci est visuellement intégrée à la parcelle AD 60 et cultivée. Cette partie a ainsi perdu son usage initial.

3 – Notice explicative :

Nature juridique :

L'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Le chemin rural n°8 constitue manifestement un chemin rural dans la mesure où :

- Ce chemin ne porte pas de références cadastrales. Il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune.
- Ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale. Il apparaît dans la liste des chemins ruraux dont la dernière a été établie en février 1998. Il en résulte qu'il appartient au domaine privé de la commune.

Procédure d'aliénation :

- L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal. »

Par délibération en date du 6 octobre 2022, le Conseil Municipal a décidé :

- D'engager la procédure d'aliénation d'une partie du chemin rural n°8,
- D'autoriser M. le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

- L'article L. 161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime. »

Un arrêté du maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire est fixée par le maire.

- L'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend : un projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation, s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

- L'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

- L'article R.134-5 du code des relations entre le public et l'administration précise que :

« Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14.

L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la commune et les acquéreurs.

4 – Etat parcellaire :

(seules sont indiquées les parcelles jouxtant la partie du chemin rural n°8 à aliéner et non le chemin dans son intégralité)

| Références cadastrales | Lieu-dit | Surface | Propriétaire |
|------------------------|--------------------|---------------------|------------------|
| AD 19 | Le Haut du Buisson | 1215 m ² | Commune de Leers |
| AD 64 | Le Haut du Buisson | 4116 m ² | Vilogia |
| AD 431 | Le Haut du Buisson | 6309 m ² | Vilogia |
| AD 63 | Le Haut du Buisson | 728 m ² | Commune de Leers |

Carte des propriétés riveraines :





Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD
—
ARRONDISSEMENT
LILLE
—
CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 25 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 4 |
| Conseillers votants | 29 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 27 mai 2022.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant – M. Malbranque – M. Laumailé – Mme Lepia – M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux - Mme Miano – Mme Boulanger – M. Stevens – Mme Watrelot – M. Guénin – M. Rotsaert – Mme Hochart – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche – M. Costeur

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Absents ayant donné pouvoir : Mme Kerlidou (pouvoir à M. Laumailé) – Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) – M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) – M. Johnston (pouvoir Mme Vandermeirssche)

DELIBERATION N° 22/33

URBANISME – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°8 – CHEMIN DES CHASSES

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1, aux termes duquel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les article L.161-10 et suivants, aux termes desquels la cession d'un chemin rural désaffecté peut être autorisée par le Conseil municipal après enquête publique ;

Vu les articles R. 161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés par le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable et à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu la demande de Septalia de construire sur une partie désaffectée du chemin rural n°8 Chemin des Chasses ;

Il est proposé au Conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 
ID : 059-215903394-20220602-22_33-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215903394-20220602-22_33-DE



Article 1. – de constater la désaffectation de la portion du chemin rural n°8 ;

Article 2. - de lancer la procédure de cession d'une partie de ce chemin rural, prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Article 3. de charger M. le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet et d'initier toutes les démarches nécessaires à cette procédure de cession ;

Article 4. – d'autoriser M. le Maire à engager tous les frais liés à cette enquête et à l'ensemble de la procédure de cession ;

Article 5. – de charger M. le Maire d'en informer les propriétaires riverains.

Adopté à 22 voix pour, 4 contre et 3 abstentions.